

Jugement civil no. 257/2012 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept novembre deux mille douze.

Numéros 144534 et 145016 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, premier juge,
Marc KAYL, greffier.

E n t r e

1. **A.)**, sans état connu, et son épouse,
2. **B.)**, sans état connu, les deux demeurant ensemble à L-(...),

demandeurs aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 9 mars 2012,

comparant par Maître Karim SOREL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. **C.)**, employé (...), demeurant à L-(...),
2. **D.)**, huissier de justice, demeurant professionnellement à (...), immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg,

défendeurs aux fins du prédit exploit FUNK,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2012.

Entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du nouveau code de procédure civile.

Entendu **A.)** et **B.)** par l'organe de Maître Thibault CHEVRIER, avocat, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat constitué.

Entendu **C.)** et **D.)** par l'organe de Maître Pascal COLAS, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué.

Par contrat signé le 6 janvier 2009, **C.)** avait donné en location à **A.)** une maison unifamiliale sise à (...). Par jugement rendu le 12 novembre 2010, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a condamné **A.)** à payer à **C.)** 9.000 euros au titre d'arriérés de loyer avec les intérêts au taux légal à partir de la requête. Le jugement a prononcé la résiliation du bail et a condamné le locataire à déguerpir des lieux loués.

à **A.)** pour enjoindre à cette partie de quitter les lieux et de lui payer la somme de 4.773,66 euros sur base du jugement du 12 novembre 2010, cet acte contenant l'indication qu'en cas de non-paiement, il pourra être procédé à la saisie-exécution des biens meubles et effets mobiliers d'**A.)** ainsi qu'à la saisie de ses biens immobiliers.

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2012, **A.)** et son épouse **B.)** (ci-après « les époux **A.)-B.)** ») ont fait signifier et ont déclaré à **C.)** et à **D.)**, pris en sa qualité d'huissier de justice instrumentant, qu'ils s'opposent au commandement qui a été signifié à **A.)** en date du 9 février 2012. Par le même exploit d'huissier de justice du 9 mars 2012, assignation a été donnée à **C.)** et à **D.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir statuer sur le mérite de cette opposition.

A l'appui de leur opposition, les époux **A.)-B.)** font valoir que le commandement qui a été signifié le 9 février 2012 à **A.)** est nul et de nul effet au motif qu'il ne repose sur aucun titre exécutoire. En effet, le jugement du tribunal de paix du 12 novembre 2010 serait « *caduc* » dès lors qu'après la résiliation du contrat de bail du 6 janvier 2009, un nouveau bail oral aux mêmes conditions que celui du 6 janvier 2009 aurait été conclu entre parties. Bien que, par jugement du 5 janvier 2012, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette eût rejeté comme non fondée la demande de **B.)** à voir constater, d'une part, qu'un nouveau contrat de bail s'est formé avec **C.)** et, d'autre part, que le jugement du 12 novembre 2010 est dépourvu d'effet juridique, il ne demeurerait pas moins que, par exploit d'huissier de justice du 27 janvier 2012, **B.)** a interjeté appel contre le jugement du 5 janvier 2012. Au regard de l'effet suspensif de l'appel, **C.)** ne serait pas en droit de procéder à l'exécution du jugement du 12 novembre 2010. Le commandement du 9 février 2012 devrait partant être déclaré nul.

C.) et **D.)** s'opposent à la demande des époux **A.)-B.)**. Par conclusions notifiées le 25 mai 2012, ils demandent à voir condamner les opposants à leur payer la somme de 1.500 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'ils ont subi en raison du caractère abusif et vexatoire de l'opposition à commandement.

Il faut constater que l'affaire d'opposition à commandement introduite par les époux **A.)-B.)** a été enrôlée deux fois, à savoir une fois sous le numéro 144534, et une deuxième fois sous le numéro 145016.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux rôles pour y statuer par un seul et même jugement.

- QUANT À LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

Le 12 juin 2012, le juge de la mise en état a invité les parties à prendre position par rapport à la compétence matérielle du tribunal d'arrondissement de connaître de l'opposition à un commandement établi sur base d'un jugement rendu par le tribunal de paix en matière de bail à loyer.

Les époux **A.)-B.)** n'ont pas conclu sur cette question.

C.) et **D.)** estiment qu'au regard de l'article 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile, le tribunal d'arrondissement n'est pas compétent pour connaître de l'opposition à commandement des époux **A.)-B.)** et que ceux-ci auraient dû introduire leur demande devant le tribunal de paix.

Il est admis que le commandement, bien qu'il constitue en vertu des articles 719 et 809 du Nouveau Code de Procédure civile un préliminaire obligatoire à la saisie-exécution et à la saisie immobilière, n'en fait pas partie intégrante. Il ne constitue pas un acte d'exécution, mais une ultime sommation de mettre à exécution un titre exécutoire, signifiée au débiteur. Comme le commandement ne fait pas partie de la saisie, l'opposition du débiteur à ce commandement ne relève pas de la catégorie des incidents d'une saisie, mais des difficultés d'exécution relatives au titre préexistant. Dans cette logique, il est considéré que la question de la compétence matérielle à connaître d'une opposition à commandement doit être toisée par application de l'article 596 du Nouveau Code de Procédure civile (*Thierry HOSCHEIT, « La saisie-exécution », Annales du droit luxembourgeois 2007 – 2008, p. 363-364, n° 33*) qui dispose qu'au cas où il n'y a pas eu appel contre une décision de justice, c'est le juge qui l'a rendue qui est compétent pour connaître des difficultés d'exécution y relative.

De plus, l'article 1^{er} alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure civile dispose que le juge de paix « *connaît de l'exécution de ses propres jugements* ».

Il résulte des principes dégagés ci-avant et des dispositions légales précitées que le tribunal de ce siège n'est pas compétent pour connaître de l'opposition faite par les époux **A.)-B.)** contre le commandement que leur a fait signifier **C.)** en date du 9 février 2012 sur base d'un jugement rendu en matière de bail à loyer par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

- QUANT À LA DEMANDE DE C.) ET DE D.) EN ALLOCATION DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

C.) et **D.)** demandent à voir condamner les époux **A.)-B.)** à leur payer une indemnité de 1.500 euros en se prévalant du caractère abusif sinon fautif de l'opposition à commandement. Ils basent leur demande principalement sur l'article 6-1 du Code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les époux **A.)-B.)** contestent le bien-fondé de la demande de **C.)** et de **D.)**.

Il est de principe que l'exercice de l'action en justice est libre. Ceci signifie qu'en principe l'exercice de cette liberté ne constitue pas une faute, même de la part de celui qui perd le procès. En effet, chacun doit pouvoir défendre ses droits en justice sans craindre de se voir reprocher le simple fait d'avoir voulu soumettre ses prétentions à un tribunal en prenant l'initiative d'agir ou en résistant à la demande adverse (*Juris-Classeur Procédure civile, fasc. 125, action en justice, n° 61*). L'exercice des voies de droit n'est répréhensible qu'au cas où le plaideur a commis un abus. A ce propos, il est admis que toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (*Cour de cassation française, 10 janvier 1994, bull. civ. I, n° 310 ; Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle*) et que l'abus de procédure n'exige ni la mauvaise foi ni le dol et peut résulter d'un comportement fautif (*Cour de cassation française, 2ème chambre civile, 5 mai 1978, bull. civ. II, n° 116*).

En l'espèce, **C.)** et **D.)** restent en défaut d'établir un abus ou une faute de la part des époux **A.)-B.)** dans l'exercice de leur voie de droit, le seul fait d'avoir introduit leur demande devant un juge qui n'est pas compétent pour en connaître ne les constituant pas en faute.

Au vu des principes énoncés ci-avant, il n'y pas lieu de faire droit à la demande de **C.)** et de **D.)** en allocation de dommages et intérêts.

Les parties demandent chacune l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47*).

La demande des époux **A.)-B.)** n'est pas fondée.

Les demandes de **C.)** et de **D.)** sont chacune fondées à concurrence de 400 euros.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 10 juillet 2012,

entendu le rapport fait conformément à l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile,

joint les affaires inscrites sous les numéros 144534 et 145016,

se déclare incompétent pour connaître de la demande d'**A.)** et de **B.)**,

dit non fondée la demande de **C.)** et de **D.)** en allocation de dommages et intérêts,

partant en déboute,

dit non fondée la demande d'**A.)** et de **B.)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en déboute,

dit les demandes de **C.)** et de **D.)** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile chacune fondées à concurrence de 400 euros,

partant condamne **A.)** et **B.)** à payer à **C.)** et à **D.)** chaque fois la somme de 400 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

condamne **A.)** et **B.)** aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé à l'audience publique indiquée ci-dessus par Marie-Anne MEYERS, premier juge, déléguée à ces fins, en présence de Marc KAYL, greffier.